ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-262

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2022-12-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d Ille-et-Vilaine en matière d ordonnancement secondaire (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-12-06-00004 - AOT maintenir un escalier privatif d'accès à la plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale (7 pages) Page 6

35-2022-12-06-00002 - AOT maintenir une chaussée d'accès aux ilôts du Petit BE et du Grand BE sur une longueur de 1260 ml sur la commune de Saint-Malo (6 pages) Page 14

35-2022-12-06-00003 - AOT maintenir une digue de retenue d'eau d'une longueur de 90 ml appelée la mare aux cochons située sur la plage de l'EVENTAIL sur la commune de Saint-Malo (6 pages) Page 21

35-2022-12-05-00004 - APMD assainissement Lassy (7 pages) Page 28

35-2022-12-05-00005 - Arrêté portant organisation de l'élection des représentants au CSA de proximité de la DDTM35 (3 pages) Page 36

35-2022-12-05-00006 - Arrêté portant sur l'approbation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) du réseau routier d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 40

35-2022-12-01-00004 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Betton (4 pages) Page 43

35-2022-12-05-00003 - Ordre du jour de la CDAC du 19 janvier 2023 : extension des magasins sous enseignes "Lysadis" et "Bigmat" de Guipry-Messac (1 page) Page 48

35-2022-12-06-00001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial : création par transfert et agrandissement du magasin MR BRICOLAGE de Pléchatel (1 page) Page 50

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-12-05-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service départemental de Publicité Foncière et du Service Départemental de l'Enregistrement de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine les lundi 2 et mardi 3 janvier 2023 (1 page) Page 52

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2022-12-04-00001 - Arrêté portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles pour certaines communes relevant de la compétence du SMICTOM Pays de Fougères (3 pages) Page 54

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-12-05-00001

Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d Ille-et-Vilaine en matière d ordonnancement secondaire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l' État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/2021, portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/11/2022 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire de recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme, par le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/11/2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service de la Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;

Article 2 : autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de valider les opérations enregistrées sur l'application Chorus Formulaire à Mme Sylvie ANDRIEUX. En complément, est donnée à Mme Sylvie ANDRIEUX une subdélégation d'ordonnancement secondaire pour le visa des ordres à payer.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 07/11/2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé ;

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 05/12/2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Christian JARDIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-06-00004

AOT maintenir un escalier privatif d'accès à la plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin de maintenir un escalier privatif d'accès à la Plage de Port-Mer
sur le littoral de la Commune de Cancale

Numéro ADOC : 35-35049-0594

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 13/10/2022 présentée par Monsieur JOUNO Christian, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de CANCALE,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 05/12/2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 04/11/2022

VU l'avis conforme de Monsieur le Maire du 21/10/2022

VU l'avis et décision du Directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 20/10/2022, fixant les conditions financières,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet
Monsieur JOUNO Christian né le 04/05/1954 à Rennes et domicilié 21, Rue de Chatry – 35260 CANCALE, ci-après désignée par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier privatif d'une surface de 3 m² desservant la parcelle cadastrée AD88 à partir de la Plage de Port Mer sur la commune de CANCALE.

L'ouvrage se situant au point repère renseigné aux coordonnées GPS 01°50′55.19″O,48°41′51.65″N et représenté au plan annexé à la présente décision sera implanté du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans et 5 mois** à compter du **1er août 2022,** soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales et particulières :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.
Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Entretenir en bon état les ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagrégations constatées sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- Le retrait de l'ouvrage en cas de désagrégations.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières
Article 13.1 : Montant de la redevance
En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **159 € (Cent Cinquante-Neuf euros)**.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13.2 : Révision de la redevance
Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1er avril N-1.

Article 13.3 : Modalités de paiement de la redevance
La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
  BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13.4 : Traitement des données à caractère personnel
Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.
Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boite mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.
Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution
Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 05/12/2022
Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires :
- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA).
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- M. le Maire de Cancale
- DRFiP – division des Domaines.
- DDTM 35 – DML – SUEEM.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

ESCALIER PRIVATIF – M. JOUNO Christian – PORT MER - CANCALE

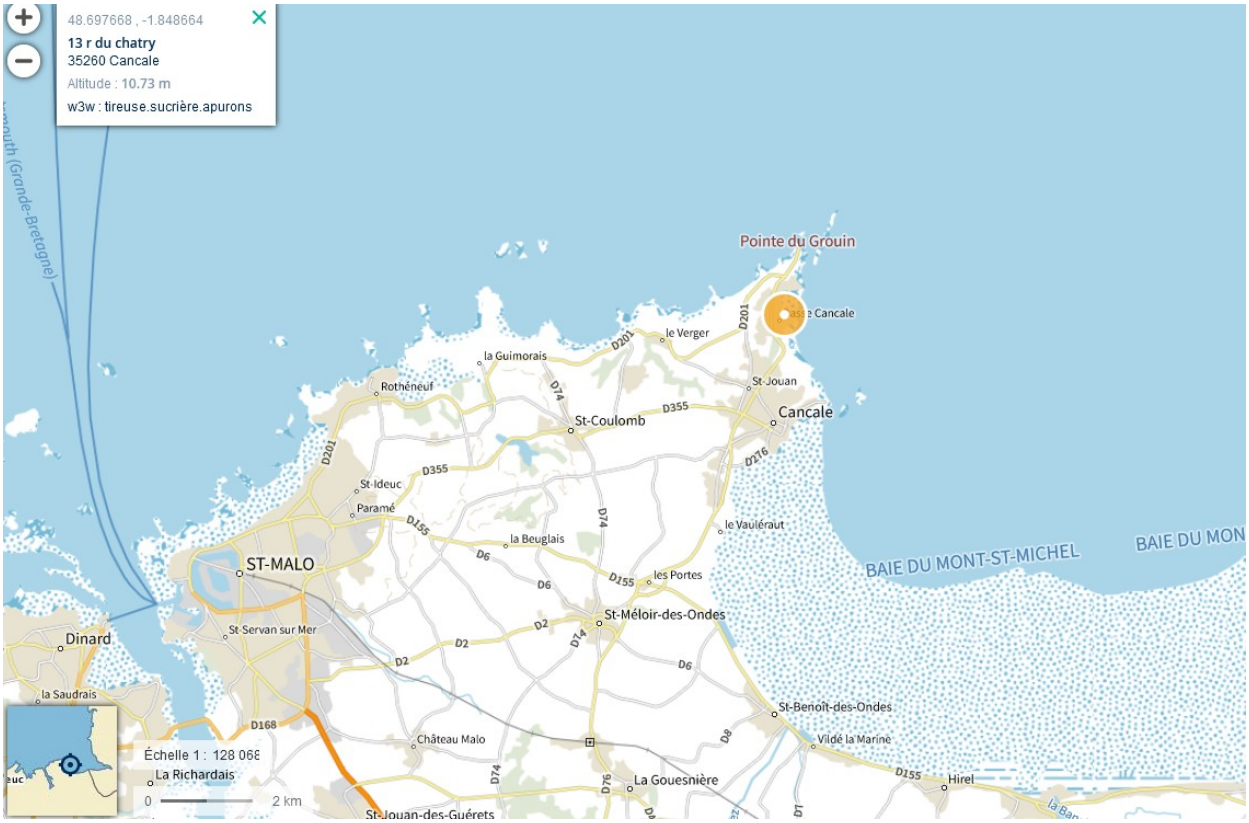

ESCALIER PRIVATIF – M. JOUNO Christian – PORT MER - CANCALE

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-06-00002

AOT maintenir une chaussée d'accès aux ilôts du Petit BE et du Grand BE sur une longueur de 1260 ml sur la commune de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin de maintenir une chaussée d'accès aux îlots du Petit Bé et du Grand Bé sur une longueur de 1260 ml sur la Commune de SAINT MALO

Numéro ADOC : 35-35288-1661

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande reçue le 07/11/2022 présentée par Monsieur Gilles LURTON, Maire de Saint-Malo, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de SAINT MALO,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 30/11/2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 24/11/2022

VU l'avis conforme de Monsieur le Maire du 07/11/2022

VU l'avis et décision du Directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 08/11/2022, fixant les conditions financières,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet
La Commune de Saint-Malo représentée par son Maire, Monsieur Gilles LURTON, ci-après désignée par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime afin d'y maintenir une chaussée d'accès aux îlots du Petit Bé et du Grand Bé sur une longueur de 1260 ml.

L'ouvrage se situant sur le littoral de la commune de Saint-Malo au point repère renseigné aux coordonnées GPS 2°01′53.58″O,48°39′01.72″N et représenté au plan annexé à la présente décision sera implanté du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2023.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales et particulières :
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.
Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Entretenir en bon état les ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagrégations constatées sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :
- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de caréner les embarcations.

- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières
Article 13.1 : Montant de la redevance
L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime et qu'au titre de l'article L 2125-1 du CG3P, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 13.2 : Traitement des données à caractère personnel
Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.
Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boite mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.
Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution
Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA).
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- M. le Maire de Saint Malo
- DRFiP – division des Domaines.
- DDTM 35 – DML – SUEEM.

A Saint-Malo, le 30/11/2022
Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

CHAUSSÉE D'ACCÈS / PETIT BE et GRAND BE / SAINT-MALO

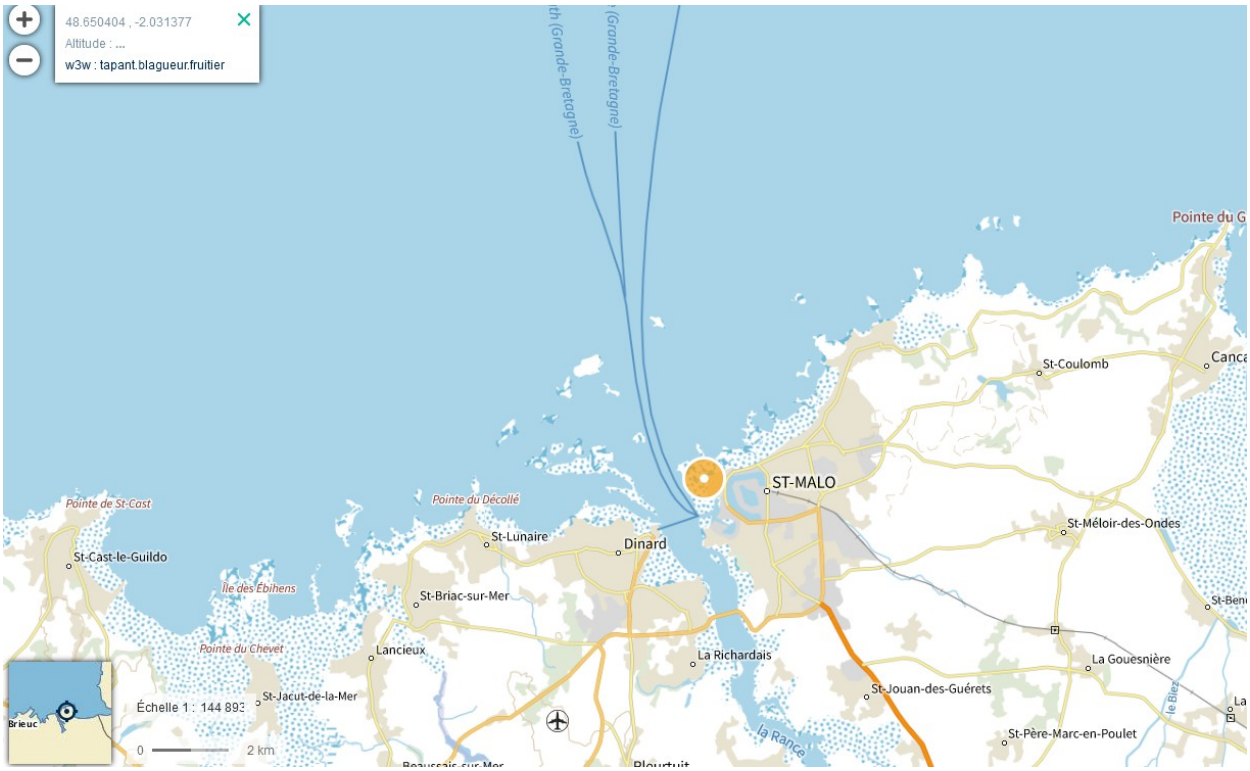

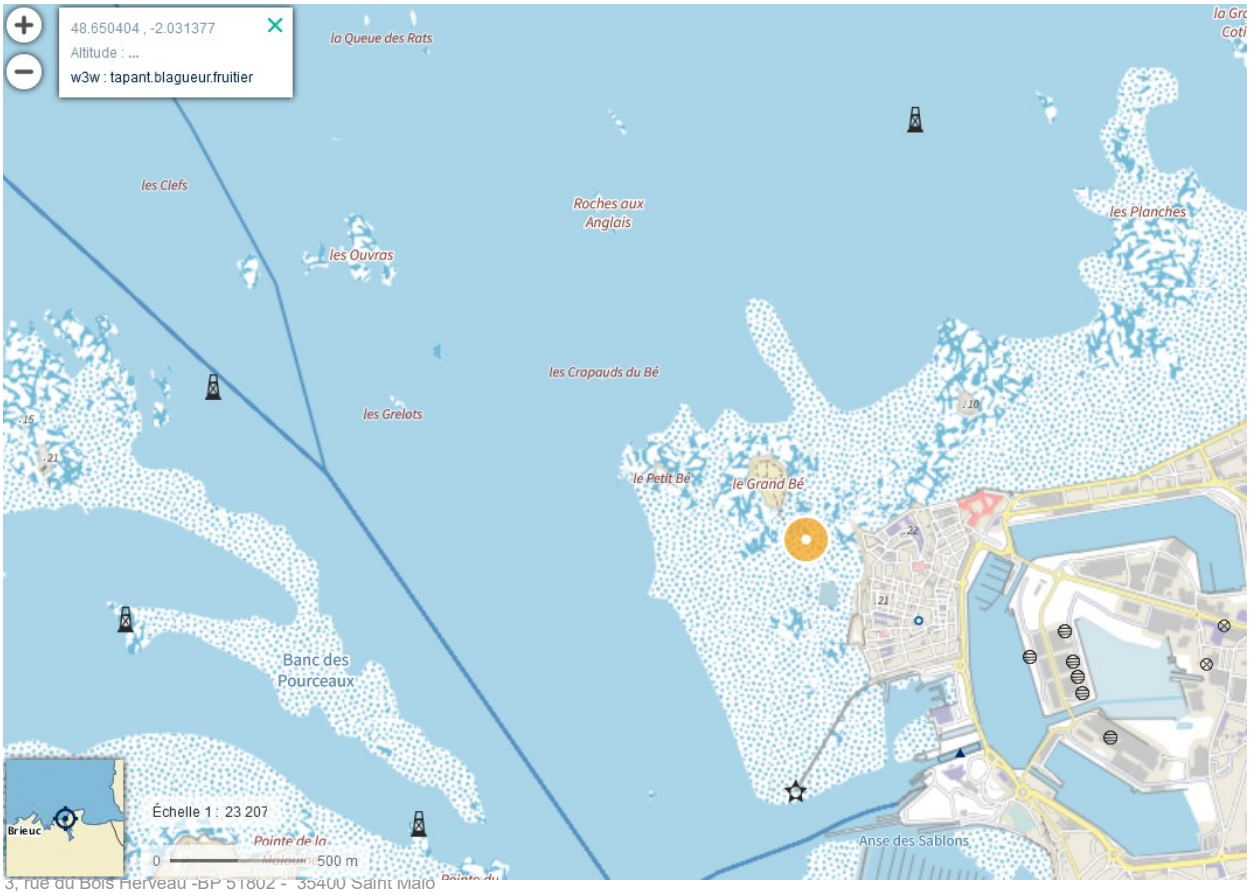

3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

CHAUSSÉE D'ACCÈS / PETIT BE et GRAND BE / SAINT-MALO

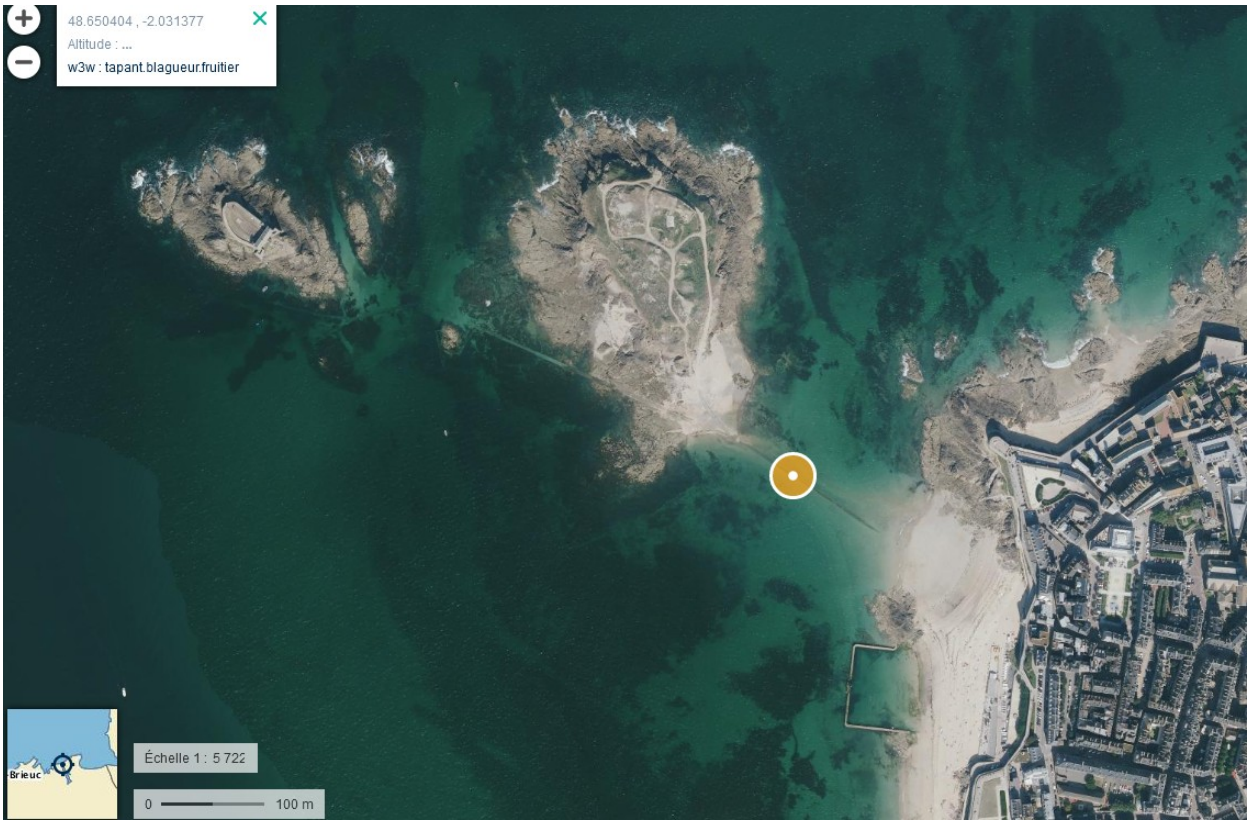

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-06-00003

AOT maintenir une digue de retenue d'eau d'une longueur de 90 ml appelée la mare aux cochons située sur la plage de l'EVENTAIL sur la commune de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin de maintenir une digue de retenue d'eau d'une longueur de 90 ml
appelée « La Mare aux Cochons » située sur la plage de l'Éventail sur la Commune de SAINT MALO

Numéro ADOC : 35-35288-1662

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande reçue le 07/11/2022 présentée par Monsieur Gilles LURTON, Maire de Saint-Malo, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de SAINT MALO,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 30/11/2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 24/11/2022

VU l'avis conforme de Monsieur le Maire du 07/11/2022

VU l'avis et décision du Directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 08/11/2022, fixant les conditions financières,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet
La Commune de Saint-Malo représentée par son Maire, Monsieur Gilles LURTON, ci-après désignée par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime afin d'y maintenir une digue de retenue d'eau d'une longueur de 90 ml appelée « La Mare aux Cochons » située sur la plage de l'Éventail sur la Commune de SAINT-MALO.

L'ouvrage se situant sur le littoral de la commune de Saint-Malo au point repère renseigné aux coordonnées GPS 2°01′28.13″O,48°39′09.90″N et représenté au plan annexé à la présente décision sera implanté du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2023.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales et particulières :
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.
Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Entretenir en bon état les ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagrégations constatées sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :
- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de caréner les embarcations.

- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières
Article 13.1 : Montant de la redevance
L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime et qu'au titre de l'article L 2125-1 du CG3P, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 13.2 : Traitement des données à caractère personnel
Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.
Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boite mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.
Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution
Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA).
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- M. le Maire de Saint Malo
- DRFiP – division des Domaines.
- DDTM 35 – DML – SUEEM.

A Saint-Malo, le 30/11/2022
Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

LA MARE AUX COCHONS – SAINT MALO - L'EVENTAIL

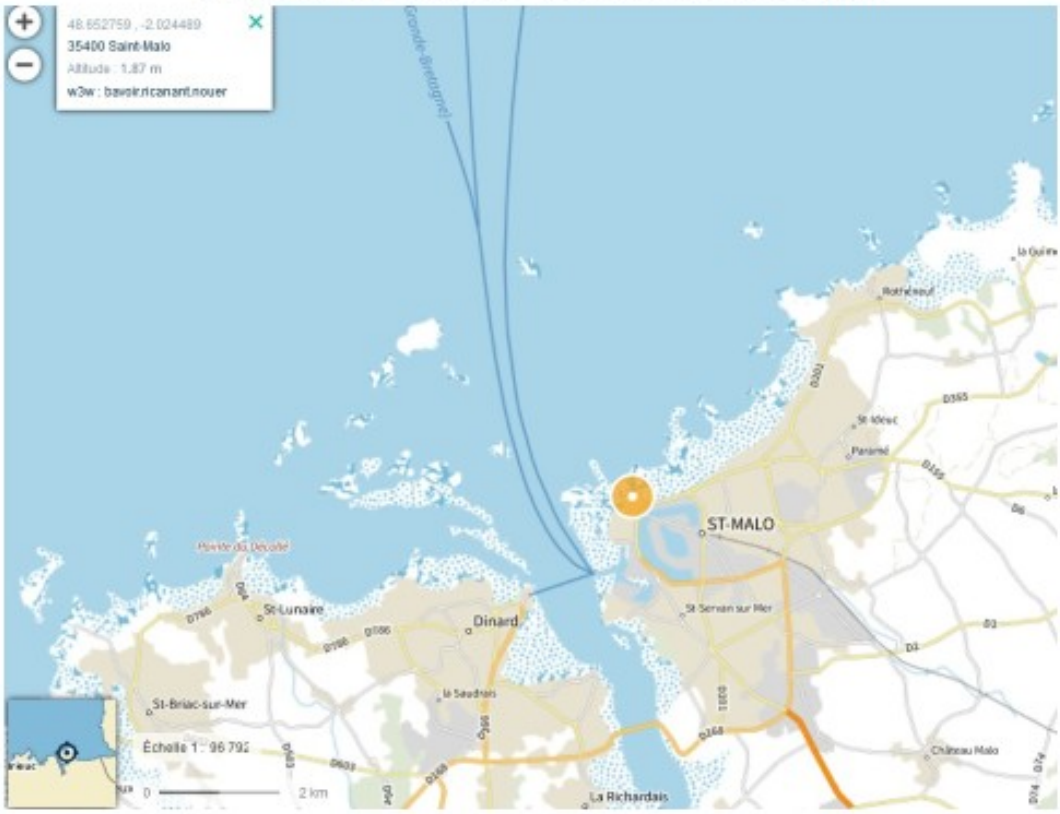

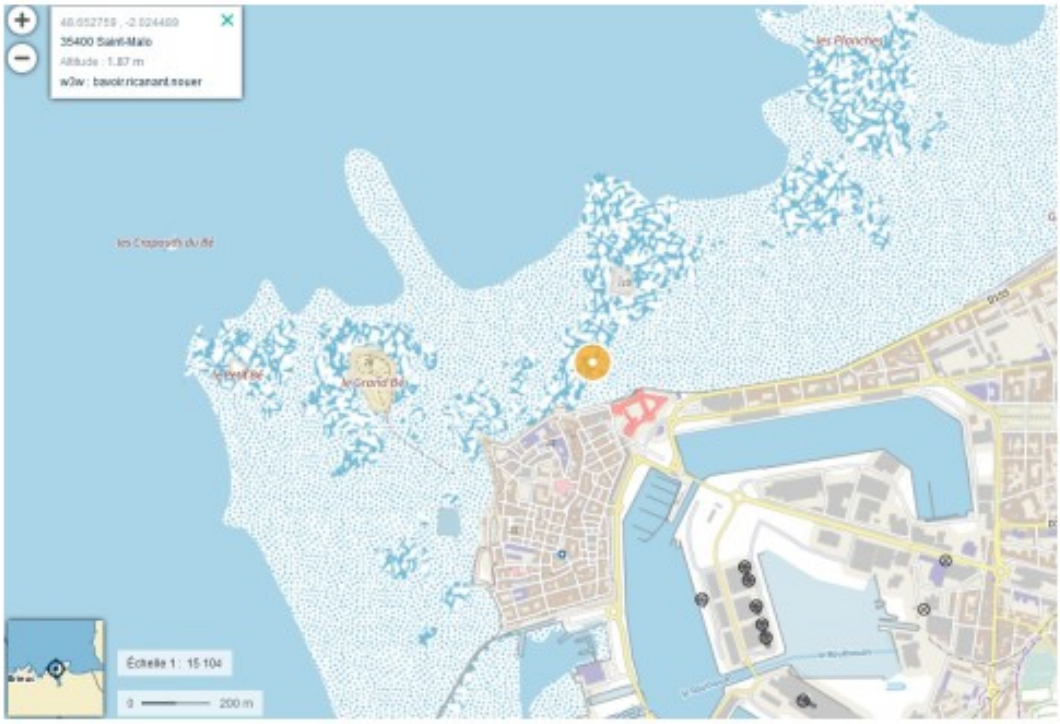

LA MARE AUX COCHONS – SAINT MALO - L'EVENTAIL

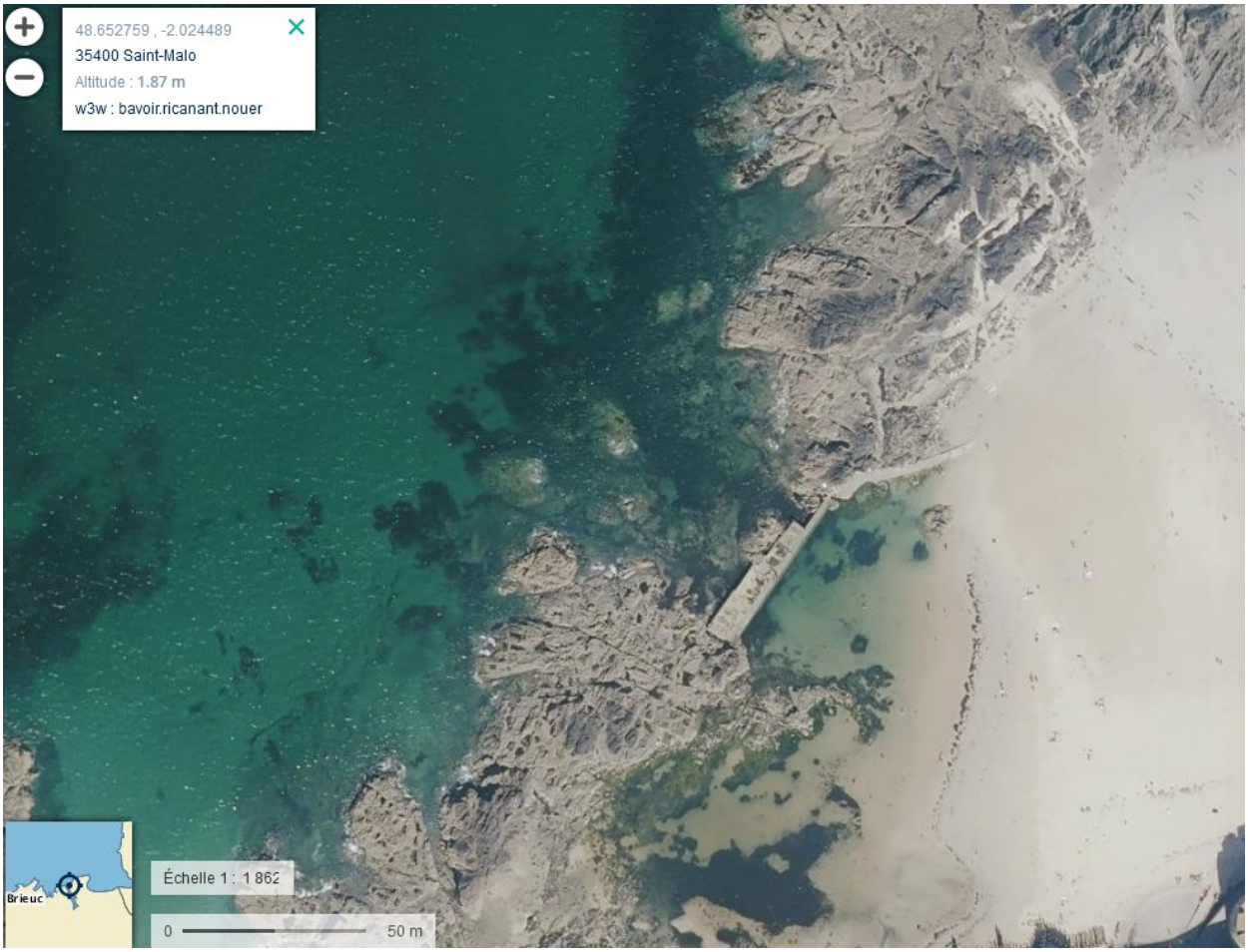

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-05-00004

APMD assainissement Lassy

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LASSY
DEMANDE DE RETOUR A LA CONFORMITE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : COMMUNE DE LASSY

-

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 février 2007 délivré à la commune de LASSY pour la création d'une station d'épuration de type boues activées, complétée par un lagunage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant prescriptions spécifiques relatif à la création de la station d'épuration de type boues activées par la commune de LASSY, complété par un lagunage ;

Vu le premier rapport de manquement du 1er septembre 2021 dressé par Mme GERARD Marie-Bernadette, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 1er septembre 2021 à la commune de LASSY, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse de la commune de LASSY en date du 25 octobre 2021 sur ce rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Vu le rapport d'incident communiqué par courriel le 23 août 2022 ainsi que le rapport de suivi de fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LASSY mis en place durant la période dégradée par le dysfonctionnement du clarificateur ;

Vu le second rapport de manquement du 5 septembre 2022 dressé par Mme DURAND Virginie, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 6 septembre 2022 à la commune de LASSY, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu les éléments de réponse transmis par la commune de LASSY à la DDTM les 19 et 27 septembre 2022, aux non-conformités visées dans le rapport de manquement du 5 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la commune de LASSY datant du 3 octobre 2022 émettant des observations complémentaires sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement… […] » ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux usées de LASSY est réglementé par les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 relatif à la création de la station d'épuration à LASSY, pour une capacité de 1 550 EH ;

Considérant que la visite de contrôle réalisée par Mme DURAND Virginie, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine, le 25 août 2022 a mis en évidence que les conditions d'exploitation du système d'assainissement précité n'étaient pas conformes à plusieurs de ces prescriptions, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 5 septembre 2022 ; ces non-conformités sont rappelées en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la commune de Lassy a remis en service la mesure débitmétrique d'entrée au point A3, le 27 septembre 2022 ; cependant, celle-ci reste toujours non-conforme puisque le chenal de mesure est sous dimensionné au vu des surcharges hydrauliques actuelles, et l'équipement (sonde ultrason) est noyé en période hivernale ;

Considérant que le poste géré par la commune est télésurveillé, mais que son trop-plein n'est pas surveillé ; que de plus, il est nécessaire de sécuriser le coffret électrique sur le poste de relevage du réseau ; que la mise en demeure visée au point n°14 est par conséquent justifiée par ces deux problématiques ;

Considérant que les réponses et observations émises par la commune de LASSY sur le rapport de manquement du 5 septembre 2022 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités rappelées en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La commune de LASSY demeurant au 5 rue de la Mairie – 35580 LASSY est mise en demeure de respecter les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ainsi que les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007, pour l'exploitation du système d'assainissement de LASSY. Pour cela, elle doit lever les non-conformités n° 2, 3, 5, 12, 13, 14 et 20 rappelées en annexe du présent arrêté préfectoral suivant les modalités suivantes :

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
2	Article 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	Transmettre le planning annuel d'autosurveillance chaque année à la DDTM 35 avant le 1er décembre de l'année précédent l'exercice pour validation.	01/12/22 pour l'année 2023 puis à renouveler chaque année
3	Article 20 II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 – Réalisation d'un cahier de vie	Transmettre le cahier de vie finalisé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.	31/12/22
5	Article 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	Transmettre le fichier d'autosurveillance au format SANDRE **complet** (A2/A5 : donnée débitmétrique journalière, A6, S6, S11, S15 (polymère voir chaux), S14, A3 et A4 (résultat des bilans, volumes et pluviométrie journaliers) et mensuellement.	31/01/23
12	Articles 3, 7, 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Article. 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	Réaliser les travaux nécessaires sur l'ouvrage de répartition permettant de réguler les débits rejetés au milieu récepteur et stockés vers le lagunage en remettant en service les vannes motorisées.	31/12/22
13	Article 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	Équiper le point d'autosurveillance A2/A5 situé sur le poste de relevage en entrée de station par un dispositif d'estimation des débits ; Installer un dispositif permettant de mesurer le taux de matière sèche dans les boues sur le site de la station (point d'autosurveillance A6 et S6) – Transmettre les données mensuellement ; Relever et transmettre mensuellement les données de consommation d'énergie et de réactifs file eau et boues.	31/12/22
14	Article 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Article 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	Équiper le dernier bassin de lagunage d'un équipement permettant de déstocker les effluents traités en période hors étiage. Installer une mesure débitmétrique conforme et fiable en entrée de station, au point A3.	31/05/2023 31/12/2023

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
20	Article 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Article 3-5 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	Engager l'équipement des trop-pleins et intégrer les éléments de fonctionnement des postes à minima dans le Bilan Annuel de Fonctionnement. Transmettre les caractéristiques techniques et les plans du poste de refoulement situé dans le lotissement privé, à la DDTM. Transmettre en parallèle le plan global du réseau de collecte eaux usées et eaux pluviales mis à jour à la DDTM.	31/12/23

Article 2 – <u>Dispositions particulières</u>

Faute pour la commune de LASSY de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1-2 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 3 – <u>Délai et voies de recours</u>

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – <u>Notification et information des tiers</u>

Le présent arrêté est notifié à la commune de LASSY.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de LASSY (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – <u>Exécution</u>

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de LASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur adjoint

Paul RAPION

<u>Annexe :</u>
- Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de LASSY (Extrait du rapport de manquement administratif du 5 septembre 2022)

Annexe :

Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de LASSY
(Extrait du rapport de manquement administratif du 5 septembre 2022)

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
2	**Transmission du programme prévisionnel des mesures** de l'année n avant 1er décembre de l'année n-1	Art. 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	**NON**	Bureau	Le planning annuel d'autosurveillance est à transmettre à la DDTM 35 avant le 1er décembre de l'année précédent l'exercice pour validation.
3	**Réalisation d'un cahier de vie du système d'assainissement** (avant le 31/12/2017)	art. 20 II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	**NON**	Bureau	Document non produit Le cahier de vie pour la station doit être rédigé puis validé par l'assistance technique de la commune ; une copie doit être adressée au service police de l'eau de la DDTM 35
5	**Transmissions mensuelles SANDRE** (respect de la communication et du délai de transmission	art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	**NON**	Bureau	Fichier déposé par LABOCEA annuellement et **incomplet** (Absence de données sur A2/A5, A6, S6 et S14, débit journalier et pluviométrie sur A3 et A4)
12	**État / entretien / maintenance des dispositifs de traitement (prétraitements, lagunes, FPR, filtres à sable,...)**	Art 3, 7, 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art. 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	**NON**	Terrain	L'ouvrage de répartition automatisé permettant de réguler les débits rejetés au milieu naturel et stockés vers le lagunage n'est plus opérationnel depuis 2014. Ce dispositif est remplacé par une action manuelle qui ne permet pas de quantifier les volumes. **Les vannes motorisées doivent être remises en service.**
13	**Conformité du dispositif d'autosurveillance** (est-il fonctionnel : mesure du débit,...) - point A3 (entrée station) - point A2/A5 (trop-plein ou bypass en tête de station) - point A4 (sortie de station) - point A6 (production de boues) - point S6 (évacuations de boues) - point S11 (déchets refus de dégrillage) - point S14 (consommation réactifs file eau) - point S15 (consommation réactifs file boues)	Art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	**NON**	Terrain/ Bureau	– le point d'autosurveillance A3 en entrée de station doit être équipé d'un système de mesure des volumes arrivant à la station ; – le point d'autosurveillance A2/A5 situé sur le poste de relevage en entrée de station doit être équipé d'un dispositif d'estimation des débits ; – un dispositif permettant de mesurer le taux de matière sèche dans les boues doit être installé sur le site de la station (point d'autosurveillance A6 et S6) ; - la consommation d'énergie et des réactifs files eau et boues doit être relevée et transmise mensuellement.

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
14	**Conformité de l'installation** - ouvrages - équipements	Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art. 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	**NON**	Terrain/ Bureau	- L'ouvrage de lagunage devait prévoir un équipement qui permet de déstocker les effluents traités en période hors étiage. Équipements prévus et en place sur le 1er bassin de lagunage mais **absent sur le dernier bassin. Des travaux complémentaires sont à mettre en œuvre pour respecter l'article 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007** - La mesure débitmétrique du point d'autosurveillance A3 est à revoir puisque le chenal de mesure est sous dimensionné et l'équipement (sonde ultrason) est noyé en période hivernale donc hors d'usage. **Initialement, il était prévu par le dossier de déclaration loi sur l'eau l'installation d'un débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste de relevage.**
19	**Réseau de collecte** (séparatif) Avez-vous connaissance de déversements du réseau de collecte en temps de pluie/temps sec Avez-vous connaissance de déversement en tête de station lorsque le débit en entrée est inférieur au débit de référence ? Mettez-vous en place des actions de réduction d'infiltration d'eaux parasites dans le réseau et/ou contrôle des branchements ?	Art. 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	**NON**	Bureau / Terrain	Des volumes importants d'eaux claires transitent par la station en période pluvieuse, ce qui fait qu'en sortie les volumes autorisés ne peuvent être respectés. Par conséquent il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour **mettre fin à ces surcharges** (un schéma directeur avec une étude diagnostique du réseau est à prévoir afin de pouvoir élaborer un programme d'actions pluriannuelles et planifier des travaux). **Voir point de contrôle n°15** Lors du contrôle le débit journalier en sortie était respecté puisque l'effluent traité était orienté vers le lagunage sans rejet au milieu.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2022-12-05-00004 - APMD assainissement Lassy

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
20	**Postes de refoulement et trop plein** Nombre de postes de refoulement (PR) : 2 dont un privé Sont-ils télésurveillés ? Ont-ils un trop-plein et si oui surveillé ? Sont-ils entretenus ?	Art. 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art. 3-5 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	**NON**	Bureau / Terrain	Le poste géré par la collectivité est télésurveillé, mais son trop-plein n'est pas surveillé. Le coffret électrique sur le poste de relevage du réseau est à sécuriser. Engager l'équipement des trop-pleins et intégrer conformément à l'arrêté préfectoral du 27/06/2007 les éléments de fonctionnement des postes à minima dans le Bilan Annuel de Fonctionnement. Des travaux de renouvellement d'équipements sont prévus dans l'année. Il conviendra d'informer la DDTM de la date d'intervention et des dispositions prises lors de l'intervention. Le second poste privé est géré par Véolia. Aucune information n'a été transmise pour cet ouvrage à la collectivité par le promoteur. Il convient de **récupérer et mettre à disposition les caractéristiques techniques et plans de ce poste et de son réseau à la DDTM.**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2022-12-05-00004 - APMD assainissement Lassy

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-05-00005

Arrêté portant organisation de l'élection des représentants au CSA de proximité de la DDTM35

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté du 5 décembre 2022

Portant organisation de l'élection des représentants

au CSA de proximité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1er : Il est institué un bureau de vote centralisateur pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine situé :

Le Morgat

12 rue Maurice Fabre

35 000 RENNES

Article 2 : Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Thierry	LATAPIE-BAYROO
Vices-président(e)s	Paul Christiane Anne	RAPION LAREUR SERRE
Secrétaire	Cécile	LE BOULICAUT

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex

Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Secrétaire adjointe	Marie-Paule	BEREL

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation		Prénom	Nom
UFSE CGT-FSU	Délégué (e) Délégué (e) suppléant (e)	Vincent Bénédicte	LOUAPRE ROBIN
UNSA fonction publique (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Délégué (e) Délégué (e) suppléant (e)	Elodie Jean-Philippe	LEJEUNE LISSONDE
FO	Délégué (e) Délégué (e) suppléant (e)	Marc Laurence	SCHWAGER REAU

Article 3 : Il est institué un bureau de vote spécial pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine situé :

Bâtiment Infinity

3 rue du Bois Herveau

35 400 SAINT-MALO

Article 4 : Le bureau de vote spécial se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Arnaud	LE MENTEC
Vices-président(e)s	Célia Amalia Lionel	AMITRANO HARISMENDY GESBERT
Secrétaire	Amélie	GUENROC-ANGELI
Secrétaires adjoint(e)s	Carlos Isabelle	GOMES COUTO BESNARD

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation		Prénom	Nom
UFSE CGT-FSU	Délégué (e) Délégué (e) suppléant (e)	Tiphaine Sandrine	CARIOU MARY
UNSA fonction publique (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Délégué (e) Délégué (e) suppléant (e)	Jean-Jacques Fabien	MEURY POTIEZ
FO	Délégué (e)	Annaïg	SERPIN

Article 5 : Les bureaux de vote seront ouverts le jeudi 8 décembre 2022 entre 9h00 et 17h00 (heure de Paris).

Article 6 : En cas d'empêchement des présidents de bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la secrétaire du bureau de vote.

Thierry LATAPIE-BAYROO

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex

Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-05-00006

Arrêté portant sur l'approbation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) du réseau routier d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur l'approbation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) du réseau routier d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Vu la consultation des communes et communautés de communes concernées en Ille-et-Vilaine et des préfets des départements limitrophes par courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mars 2022,

Vu le volet organisationnel du Plan de Gestion du Trafic du réseau routier d'Ille-et-Vilaine dans sa version du 5 août 2022,

Vu le volet technique du Plan de Gestion du Trafic du réseau routier d'Ille-et-Vilaine dans sa version du 5 août 2022,

Vu la validation des volets organisationnel et technique du PGT du réseau routier d'Ille-et-Vilaine par le comité de pilotage en date du 11 octobre 2022,

Considérant qu'en cas d'événement fortuit survenant sur le réseau routier structurant du département d'Ille-et-Vilaine et ne pouvant être géré par le seul gestionnaire de l'axe, il est nécessaire de mettre en place un plan d'actions coordonné entre les gestionnaires de voirie et les forces de l'ordre, permettant d'assurer au mieux la sécurisation des déplacements et de faciliter le retour à la normale en limitant l'ampleur des congestions et leur impact sur les différents modes de déplacement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Gestion du Trafic (PGT) du réseau routier d'Ille-et-Vilaine susvisé est approuvé. Il concerne les axes définis comme réseau primaire dans le PGT. Il se compose d'un volet organisationnel et d'un volet technique.

Article 2 :

La préfecture d'Ille-et-Vilaine est l'autorité coordinatrice du plan.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine est désignée comme coordonnateur du plan. À ce titre, elle assure l'élaboration du plan, la préparation des décisions d'application, la coordination des acteurs et partenaires lors de l'activation du plan et son suivi. Elle supervise annuellement les actualisations du plan, consécutives aux modifications du réseau ou des services ainsi qu'aux retours d'expérience.

Article 4 :

En cas d'activation du PGT, les arrêtés de circulation réglementant localement la circulation des poids lourds sur les axes impactés sont temporairement levés suivant les modalités prévues par le plan.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole, le directeur interdépartemental des routes Ouest et les maires des communes et présidents des communautés de communes concernées par les itinéraires de déviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 05 DEC. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-01-00004

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Betton

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Betton

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le plan parcellaire en annexe 1 à la présente décision,

Vu la liste des parcelles en annexe 2 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que les parcelles listées en annexe 2 sur la commune de Betton ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que ces parcelles sont inoccupées par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont déclassées de l'emprise du domaine public de l'État les parcelles listées à l'annexe 2.

La superficie de ces parcelles est détaillée en annexe 2 et, elles sont situées sur la commune de Betton dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont inutiles aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont remises au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation, de transfert, ou de régularisation foncière.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 01 DEC. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 – Plan parcellaire:

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Localisation des parcelles appartenant à l'État sur la commune de Betton

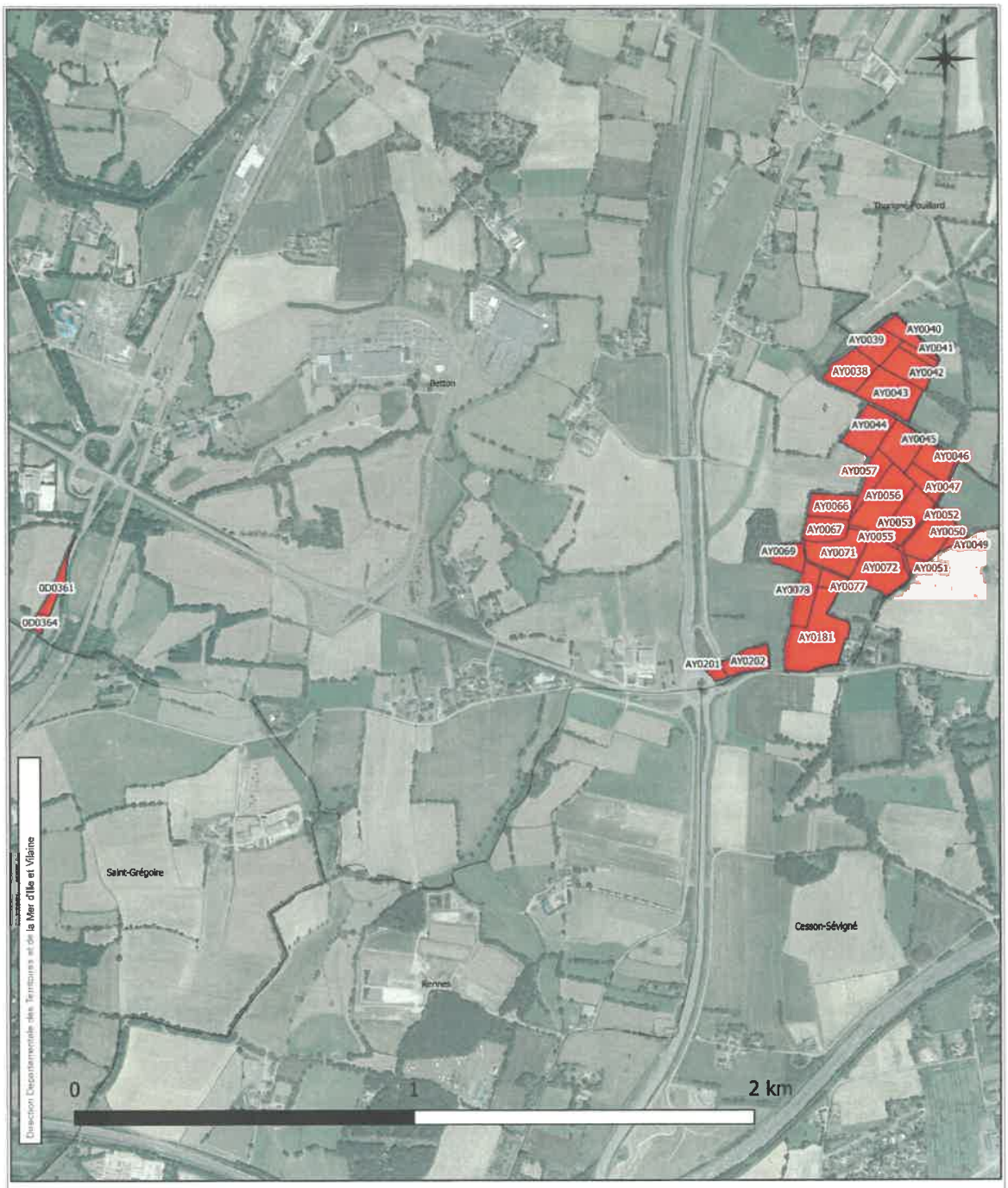

DDTM35/METSSI/PL
Sources : DDTM35, DGFIP, BD ortho © IGN

Créée le : 02/11/2022
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

32 parcelles appartenant à l'État
ETAT

Annexe 2 – Liste des parcelles :

Commune		section	numéro	surface	propriétaire
BETTON	24	AY	78	10302	ETAT
BETTON	24	AY	77	3296	ETAT
BETTON	24	AY	72	18563	ETAT
BETTON	24	AY	71	15632	ETAT
BETTON	24	AY	70	1097	ETAT
BETTON	24	AY	69	6084	ETAT
BETTON	24	AY	67	8751	ETAT
BETTON	24	AY	66	9106	ETAT
BETTON	24	AY	57	7044	ETAT
BETTON	24	AY	56	19010	ETAT
BETTON	24	AY	55	799	ETAT
BETTON	24	AY	54	767	ETAT
BETTON	24	AY	53	12627	ETAT
BETTON	24	AY	52	3167	ETAT
BETTON	24	AY	51	1592	ETAT
BETTON	24	AY	50	13512	ETAT
BETTON	24	AY	49	2207	ETAT
BETTON	24	AY	47	5999	ETAT
BETTON	24	AY	46	8676	ETAT
BETTON	24	AY	45	11475	ETAT
BETTON	24	AY	44	13331	ETAT
BETTON	24	AY	43	16826	ETAT
BETTON	24	AY	42	10454	ETAT
BETTON	24	AY	41	2600	ETAT
BETTON	24	AY	40	6175	ETAT
BETTON	24	AY	39	8198	ETAT
BETTON	24	AY	38	11870	ETAT
BETTON	24	AY	202	8249	ETAT
BETTON	24	AY	201	2670	ETAT
BETTON	24	AY	181	29148	ETAT
BETTON	24	D	364	1931	ETAT
BETTON	24	D	361	4856	ETAT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-05-00003

Ordre du jour de la CDAC du 19 janvier 2023 : extension des magasins sous enseignes "Lysadis" et "Bigmat" de Guipry-Messac

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 5 décembre 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 19 janvier 2023 à 14 h 30

Direction départementale des territoires et de la mer
Salle Forêt de Villecartier
12 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

dossier n° **1356** **14 H 30** Pétitionnaire	**GUIPRY-MESSAC** Permis de construire n° 035 176 22 W 0070 accompagné de la demande d'aménagement commercial présenté par les Monts Gaultier, représentés par M. Joseph JOUAULT, gérant, relatif à l'extension des magasins sous enseignes « Lysadis » et « Bigmat » situé 65 avenue du Port à GUIPRY-MESSAC (35480), par démolition et reconstruction, pour atteindre une surface de vente de 3 568 m², sur les parcelles YS n° 18p – 71 – 115 – 228 – 72 et 248. SCI LES MONTS GAULTIER M. Joseph JOUAULT Les Rues 35370 TORCE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-06-00001

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial : création par transfert et agrandissement du magasin MR BRICOLAGE de Pléchatel

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 5 décembre 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 19 janvier 2022 à 16 H 00

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Salle Forêt de Villecartier
12 rue Maurice Fabre
RENNES

dossier n° **1357** **16 H** Pétitionnaire	**PLECHATEL** Permis de construire n° 035 221 22 W 0030 accompagné de la demande d'aménagement commercial présenté par la SCI DES ESTUAIRES, représentée par Monsieur David CARDINAL, constructeur et bailleur des locaux, relatif à la création par transfert – agrandissement du magasin MR BRICOLAGE de 4 974 m² de surface de vente dont 2 000 m² de cour des matériaux, situé ZAC Château Gaillard, rue de Lanserva à PLECHATEL, sur la parcelle cadastrée ZT 238 SCI DES ESTUAIRES Monsieur David CARDINAL ZA de Château Gaillard 35470 BAIN DE BRETAGNE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-12-05-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service départemental de Publicité Foncière et du Service Départemental de l'Enregistrement de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine les lundi 2 et mardi 3 janvier 2023

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Service Départemental de Publicité Foncière et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le Lundi 2 janvier et le Mardi 3 janvier 2023.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 05 décembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-04-00001

Arrêté portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles pour certaines communes relevant de la compétence du SMICTOM Pays de Fougères

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles pour certaines communes relevant de la compétence du SMICTOM Pays de Fougères

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R. 2224-25 à -29 ;

Vu la demande formulée le 16 mai 2022 par le Syndicat mixte fermé pour la collecte et le tri des ordures ménagères (SMICTOM) du Pays de Fougères en vue d'abaisser à une fois toutes les deux semaines la fréquence de collecte des ordures ménagères sur son territoire de compétence et, notamment sur les communes de Fougères, Lécousse, Louvigné du Désert, Maen Roch (Saint-Brice en Coglès) et Saint-Aubin-du-Cormier ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMICTOM du Pays de Fougères en date du 17 novembre 2021 en faveur de cet abaissement de fréquence de collecte ;

Vu l'avis du Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis à l'occasion de sa consultation dématérialisée du 8 septembre 2022 au 20 septembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2022 par lequel le SMICTOM du Pays de Fougères a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Vu les observations formulées par le SMICTOM du Pays de Fougères dans son courrier électronique du 7 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles entre dans la stratégie incitative du SMICTOM du Pays de Fougères pour amener à une meilleure qualité du tri et à la réduction à la source de la production de déchets ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le SMICTOM du Pays de Fougères dans son dossier de demande, notamment sur l'information des usagers des nouvelles modalités de collecte, sur l'adaptation de la mesure aux gros producteurs et aux acteurs spécifiques et sur le suivi de la mise en place de cette mesure afin d'apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées sont de nature à ce que cette mesure puisse être mise en œuvre sans être source de nuisance et en maintenant l'incitation au tri des déchets et à leur réduction à la source ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir toutefois une périodicité de collecte d'une fois par semaine pour certains usagers spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation à la périodicité de collecte

Le Syndicat Mixte fermé pour la collecte et le tri des ordures ménagères du Pays de Fougères, ci-après dénommé le Syndicat, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à abaisser la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à, au minimum, une fois toutes les deux semaines.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 2023.

Elle vaut pour les communes suivantes : Fougères, Lécousse, Louvigné du Désert, Maen Roch (Saint-Brice en Coglès) et Saint-Aubin-du-Cormier .

Article 2 : Usagers pour lesquels la périodicité de collecte n'est pas modifiée

Par exception à l'article 1er, la fréquence minimale de collecte est maintenue à une fois par semaine pour les usagers identifiés par le syndicat et relevant des catégories suivantes :

- établissements sanitaires, médicaux et sociaux
- établissements et pôles scolaires et périscolaires
- commerces alimentaires, restaurants et cantines
- habitats collectifs bénéficiant d'une collecte en bacs collectifs
- personnes en auto-traitement qui en font la demande.

Article 3 : Adaptation de la périodicité de collecte

La fréquence de collecte est ponctuellement augmentée pour tenir compte, notamment, des jours fériés, d'une saisonnalité particulière dans la production de déchets, ou de l'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (points d'apport volontaire, déchetteries, …).

Article 4 : Synthèse annuelle

Chaque année, avant le 31 mars, le Syndicat transmet au préfet, en vue notamment de l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un document de synthèse présentant le bilan de l'année écoulée et le programme d'actions pour les années à venir.

Ce document aborde notamment les thématiques suivantes, dont l'analyse repose sur l'examen d'indicateurs chiffrés et/ou qualitatifs au regard des objectifs nationaux et de ceux propres au syndicat :

- identification des usagers pour lesquels la périodicité de collecte est maintenue à une fois par semaine
- niveau de la qualité du service de collecte des ordures ménagères résiduelles au regard des nuisances et de la salubrité publique et, notamment, des dépôts sauvages,
- satisfaction des usagers par catégorie d'usager et par zone géographique,
- évolution de la qualité du tri des déchets, dont biodéchets, et réduction à la source,
- mesures prises pour ne pas avoir à solliciter une nouvelle dérogation, notamment par l'extension du réseau des bornes d'apport volontaires et par la mise en place d'une collecte à la source des biodéchets.

Article 5 : Traitement des dysfonctionnements et du non-respect des engagements de la demande

En cas de dysfonctionnement lié à la fréquence de collecte d'une fois toutes les deux semaines ou de non-respect des engagements pris dans le dossier de demande, le préfet peut, par arrêté, après que le syndicat a pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné, à la présente autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée au siège du SMICTOM Pays de Fougères et dans les mairies concernées par la dérogation, à savoir : Fougères, Lécousse, Louvigné du Désert, Maen Roch (Saint-Brice en Coglès) et Saint-Aubin-du-Cormier, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée au SMICTOM Pays de Fougères et aux maires des communes de Fougères, Lécousse, Louvigné du Désert, Maen Roch (Saint-Brice en Coglès) et Saint-Aubin-du-Cormier.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 04/12/2022

Paul-Marie CLAUDON